

Arrêt

n°309 544 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 1^{er} août 2023 et notifiés le 2 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 novembre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études

Pour [l']application de [...] l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.11.2020 munie de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre une année préparatoire auprès de l'Institut Saint-Berthuin pour l'année académique 2020-2021. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 16.03.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 renouvelé jusqu'au 31.10.2022. L'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Psychomotricité auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique en 2022- 2023.

L'intéressée a obtenu une moyenne de 28% au terme de l'année préparatoire suivie auprès de l'Institut Saint-Berthuin en 2020-2021. L'intéressée s'est ensuite inscrite en Bachelier en Psychomotricité auprès de l'Institut Ilya Prigogine et a validé 14/46 crédits au terme de l'année académique 2021-2022. L'intéressée dispose donc de 14 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables. Pour application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 22.06.2023.

L'intéressée explique avoir obtenu son visa tardivement et n'avoir pu entamer les cours qu'en décembre 2020 en Belgique, ce qui aurait engendré un retard dans le suivi de son programme d'année préparatoire. Or, son visa a été délivré le 23.10.2020 et l'intéressée est arrivée en Belgique le 06.11.2020. D'autant plus que l'intéressée a introduit sa demande de visa tardivement, en date du 26.08.2020. L'intéressée aurait rencontré des problèmes d'adaptation accentués par le passage aux cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressée explique avoir essayé des refus d'inscription auprès de plusieurs établissements pour 2021-2022 à l'exception de l'Institut Ilya Prigogine. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant relatif à des refus d'inscription. Elle ajoute avoir rencontré une succession d'événements stressants pendant la session d'exams l'ayant menée à « chercher à voir un psychologue ». Néanmoins, elle ne produit aucun élément relatif à ces « événements stressants » afin d'appuyer ses propos, ni de document relatif à une éventuelle demande d'aide psychologique.

L'intéressée explique avoir été radiée pour dépôt tardif de documents à l'appui de sa demande de prolongation de séjour en novembre 2022 qui l'aurait menée à se retrouver sans logement ni « documents administratifs », ce qui aurait engendré un état de stress, accentué par une « situation familiale dramatique ». Cette situation l'aurait menée à ne pas valider un cours, ce qui aurait conduit à un échec pour l'unité d'enseignement (UE 65) reprenant plusieurs cours. Néanmoins, l'intéressé est à l'origine du préjudice causé, sachant que sa demande de prolongation de séjour doit être introduite au moins 15 jours avant la fin de validité de son titre de séjour, le 31.10.2021. De plus, elle ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos relatifs aux problèmes familiaux énoncés

L'intéressée affirme avoir réussi l'unité d'enseignement qui l'avait empêchée de s'inscrire à davantage de cours en 2021-2022 et être sur la bonne voie. Cependant, l'intéressée ne produit pas de relevé de notes reprenant le nombres de crédits validés jusqu'à présent afin de démontrer une réelle progression dans ses études.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle mentionne un état de stress pour lequel elle ne produit néanmoins aucun élément relatif à un éventuel suivi psychologique. Ainsi, l'intéressée ne produit aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01 08.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée mentionne un état de stress pour lequel elle ne produit aucune preuve de demande ou de suivi psychologique. Ainsi, elle ne fait part d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les (30) jours de la notification de décision [...].

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée [est] effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation [et] de la violation:*

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 ;
- des articles 7, 58 à 61/1/5, 61/2 à 61/5, 62 et 74/14 de la [Loi] ;
- de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin ».

2.2. Elle expose « EN CE QUE La partie adverse justifie la délivrance d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant par le fait que la requérante prolongeait ses études de manière excessive. Elle fonde sa décision sur l'articles 61/1/4, §2 de la [Loi], ainsi que sur l'article 104, 1er, 1° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981. ALORS QUE : 1. L'article 61/1/4, §2 de la [Loi] prévoit ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ». [...] L'article 61/1/5 de la [Loi] prévoit que : « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». [...] L'article 104 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 prévoit notamment ce qui suit : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; » En outre, rappelons que pour répondre au voeu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ladite loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. 2. La partie adverse a, dans une position de principe stricte, décidé de ne pas renouveler le séjour de la requérante, considérant qu'elle prolongeait de manière excessive des études. Force est de constater que le refus d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est en réalité une possibilité qui est laissée par le législateur à la partie adverse, nullement une obligation. A cet égard, les dispositions sur lesquelles se fondent la décision contestée imposent à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration. En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : « S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30.04.2014 – [...]). Plus récemment, Votre Conseil a adopté une arrêt, par lequel il rappelle ce qui suit : « Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut mettre fin au séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint, que la partie défenderesse bénéficie d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre et qu'en principe elle doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, en sorte que la position défendue à cet égard par la partie requérante est dès lors fondée » (C.C.E., arrêt n° 278 156 du 30.09.2022 – [...]). En s'abstenant de statuer *in specie*, la partie adverse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. En effet : « Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la

partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (CCE, n° 71126, du 30.11.2011). La jurisprudence susmentionnée s'applique au cas d'espèce, puisque la disposition sur laquelle se fonde la première décision contestée permet, mais ne constraint pas, la partie adverse à ne pas renouveler l'autorisation de séjour. Ceci vaut d'autant plus que l'article 61/1/5 prévoit que toute décision de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. En motivant sa décision comme elle le fait, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation renforcée. Elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation. 3. En effet, force est de constater, à titre liminaire, que la partie adverse a commis une erreur dans l'analyse du dossier de la requérante. Si elle fait application de l'alinéa 4 du §1 de l'arrêté royal du 08.10.1981, selon lequel l'année préparatoire doit être comptabilisée dans les années d'étude, elle ne prend nullement en considération que la requérante a obtenu un résultat de 28% lors de cette année. Si elle ne prend en considération aucun crédit acquis lors de l'année 2020-2021 lors du suivi de l'année préparatoire, c'est en raison du fait que les étudiants ne sont pas cotés par crédits, mais plutôt en pourcentage total. Le fait que la requérante ait échoué en obtenant 28% au terme de l'année 2020-2021 ne saurait justifier que l'ensemble de cette année académique soit prise en compte dans le nombre d'années pour l'application des articles 61/4/1 de la [Loi] et 104, §1 de l'arrêté royal du 08.10.1981, en retenant 0 crédits, pour l'unique raison que l'Institut Saint Berthuin ne fonctionne pas avec des crédits. Ce faisant, tant le raisonnement pour arriver à la somme totale de 14 crédits au terme des deux premières années académiques de la requérante, que le nombre de crédits acquis considéré par la partie adverse, n'est pas correct. Ce qui précède justifie à suffisance l'annulation de la première décision, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un manque de soin et de minutie dans l'examen du dossier de la requérante par la partie adverse, et, en conséquence d'un défaut de motivation manifeste. 4. Outre ce qui précède, la partie adverse a adopté une décision totalement disproportionnée au terme d'à peine deux années d'étude – en ce compris d'une année préparatoire à une autre carrière –, et également compte tenu de la façon de fonctionner de l'Institut Ilya Prigogine. En effet, la partie adverse a pu constater à la lecture de la pièce jointe au mail transmis par la requérante le 22.06.2023 que l'Institut Ilya Prigogine fonctionne par Unités d'Enseignements (ci-après « UE »). Les crédits ne sont accordés que si plusieurs cours sont réussis au sein d'une même Unité d'Enseignements. Il s'agit là d'une spécificité de l'Institut Ilya Prigogine qui n'a pas été prise en considération par la partie adverse lors de l'analyse du dossier de la requérante, et plus spécifiquement lors de l'analyse des crédits obtenus. Il y a également lieu de constater qu'il n'est possible de s'inscrire à certaines Unités d'Enseignements que si d'autres ont déjà été acquises précédemment. C'est pourtant ce qu'avait déjà exprimé la requérante dans son courrier droit d'être entendu : « je me devais à tout prix de réussir une matière marquante (UE 65) qui devait me donner accès à des unités d'enseignement qui regroupent plus de la moitié des crédits que je devais obtenir et qui était la base même de ma formation malheureusement, je ne l'ai pas réussi. Je suis donc à ma deuxième année d'étude à l'Institut Ilya Prigogine et j'ai réussi en janvier 2023 les matières (UE 65) qui m'avaient bloquées l'année précédente, j'ai même pu faire mon stage en école maternelle. Je n'ai pas encore reçu toutes mes notes (je pense toutes les avoir d'ici là) que j'aurais pu vous mettre en pièce-jointe mais je peux vous assurer que je suis sur la bonne voie et que depuis le début de cette année scolaire, la détermination que j'avais auparavant, la stabilité émotionnelle sont en ma faveur pour réussir cette année ainsi que les années à venir car la chance que j'ai en tant qu'étudiante en psychomotricité, formation que j'ai appris à découvrir et à aimer vous ferons voir qu'en me donnant une seconde chance je peux me surpasser et fournir des résultats meilleurs » (pièce n° 3 – [...]). L'ensemble des explications susmentionnées démontrent à suffisance que la requérante a été placée dans une situation ne lui permettait pas, ou à tout le moins difficilement, d'obtenir 45 crédits au terme de sa première année d'étude au sein de l'Institut Ilya Prigogine. En effet, pour obtenir 45 crédits sur les 62 qui constituent le bloc 1, il est demandé à la requérante de réussir son année avec une moyenne de 73%, c'est-à-dire « avec distinction », ce qui constitue un objectif particulièrement élevé. L'ensemble de ces éléments démontrent à suffisance que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et, en conséquence, n'a pas respecté le principe de proportionnalité, prévu à l'article 65/1/5 de la [Loi]. Pour autant que de besoin, la requérante rappelle que si la partie adverse avait analysé le dossier de la requérante avec soin et minutie, elle aurait fait application du §3 de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, qui prévoit que : « Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ». La partie adverse aurait ainsi pris connaissance de la façon de fonctionner de l'institut Ilya Prigogine et aurait ainsi pu constater qu'appliquer le 1° du §1 de l'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981 est totalement disproportionné. Il y a donc lieu d'annuler la première décision contestée. 5. Ce qui précède vaut d'autant plus que la décision de refus de renouvellement a été adoptée le 01.08.2023, soit à la fin de l'année académique. Or, la requérante avait prévenu la partie adverse du fait que ses chances de réussite pour l'année 2022-2023 étaient élevées dès lors qu'elle avait entre-temps réussi l'UE65 qui lui avait donné accès aux UE 73 et 76 qui valent pour 20 crédits. Elle exposait en effet que : « Je suis donc à ma deuxième année d'étude à l'Institut Ilya Prigogine et j'ai réussi en janvier 2023 les matières (UE 65) qui m'avaient bloquées l'année précédente, j'ai même pu faire mon stage en école maternelle. Je n'ai pas encore reçu toutes mes notes (je pense toutes les avoir d'ici là) que j'aurais pu vous mettre en pièce-jointe mais je peux vous assurer

que je suis sur la bonne voie et que depuis le début de cette année scolaire, la détermination que j'avais auparavant, la stabilité émotionnelle sont en ma faveur pour réussir cette année ainsi que les années à venir car la chance que j'ai en tant qu'étudiante en psychomotricité, formation que j'ai appris à découvrir et à aimer vous ferons voir qu'en me donnant une seconde chance je peux me surpasser et fournir des résultats meilleurs » (pièce n° 3 – [...]). A la lecture du courrier transmis le 22.06.2023 et des pièces qui y étaient jointes, la requérante avait ainsi annoncé qu'elle attendait les résultats, attendus pour le mois de septembre 2023, pour l'UE 66, l'UE 73 et l'UE 76, pour un total de 17 + 9 crédits. Compte tenu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, la partie adverse aurait à tout le moins dû attendre que la requérante [obtienne] tous ses résultats pour l'année 2022-2023. Elle aurait ainsi pu constater, dans le meilleurs des cas – la requérante étant dans l'attente de ses résultats pour l'UE 66, l'UE73 Et UE 77 prévus pour le mois de septembre 2023 – que la requérante avait obtenu les 62 crédits du BLOC 1. Si l'on comptabilise les 62 crédits aux 28% obtenus lors de l'année préparatoire, la requérante dispose d'un total de 90, c'est-à-dire le minimum requis prévu par le 2° du §1 de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981. Quant à la prise en compte des 28% obtenus lors de l'année préparatoire réalisée par la requérante, cette dernière renvoie au point 3 du présent recours. Il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, qu'en adoptant une position de principe qui consiste à refuser le renouvellement du séjour sur base du fait que la requérante n'a pas obtenu 45 crédit au terme de sa deuxième année d'étude en Belgique – en ce compris une année préparatoire la préparant à une autre filière –, la partie adverse fait totalement fi des conditions spécifiques du cas d'espèce. En effet, comme exposé supra, la décision de la partie adverse doit être proportionnée. Or, il ne peut être considéré qu'interrompre la scolarité de la requérante, au terme de sa deuxième année d'étude au sein de l'Institut Ilya Prigogine – en ne prenant en considération que sa première année (l'année 2021-2022), pourrait être considéré comme proportionné. A cet égard, bien qu'il s'agisse d'un événement a posteriori, l'année 2022-2023 permet de confirmer la position disproportionnée de la partie adverse concernant le dossier en l'espèce. En ce que la première décision adoptée par la partie adverse empêche la requérante de mener à bien sa carrière – au terme seulement de sa première année d'étude au sein de l'Institut Ilya Prigogine (2021-2022) alors qu'elle est en train de réussir sa deuxième année au sein de ce même institut au terme de l'année 2022-2023 –, la partie adverse a adopté une décision totalement disproportionnée. A cet égard, Votre Conseil a déjà prononcé un arrêt, le 15.09.2022, selon lequel : « Quant à la motivation selon laquelle « Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'il lui aurait été difficile de rentrer au Maroc dès l'obtention de son diplôme en février 2021 afin d'y introduire une autorisation de séjour pour l'année académique 2021-2022 », le Conseil considère qu'elle est déraisonnable eu égard à l'objectif de continuité de son cursus, (Master) » (C.C.E., arrêt n° n°277 447 du 15.09.2022 – [...]). Cette jurisprudence s'applique par analogie, dès lors que la position de la partie adverse, en adoptant la première décision contestée, est déraisonnable au regard de l'objectif de continuité des études. En ce que la décision ne fait nullement référence à un examen de proportionnalité, et compte tenu des éléments exposé supra, il y a lieu d'annuler la première décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre. EN CE QUE 6. La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, 13° de la [Loi], à savoir sur le fait que [la requérant] s'est vu[e] notifier une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour. Elle mentionne en effet la décision refusant de renouveler son autorisation de séjour, datée du 01.08.2023. ALORS QUE 7. L'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 13 ° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (la requérante souligne). 8. La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, l'article 7 de la [Loi] prévoit que la partie adverse PEUT adopter un ordre de quitter le territoire lorsqu'une décision mettant fin au séjour ou refusant le séjour est adoptée. En l'espèce, la partie adverse ne motive sa décision que par le fait qu'une décision de refus de renouvellement a été adoptée le 01.08.2023. En ce qu'elle ne se réfère qu'à ladite décision, la motivation de la décision ne peut être considérée comme étant suffisante. Ainsi, en motivant ainsi simplement la décision par le fait qu'une décision de refus de renouvellement de séjour a été adoptée, la partie adverse n'expose pas pourquoi elle a décidé, alors qu'il s'agit d'une possibilité qui lui est offerte par la loi – et non pas une obligation –, d'ordonner à la requérante de quitter le territoire. Sur ce point, la requérante s'en réfère aux éléments exposés ci-dessus. Ce faisant, il y a lieu d'annuler la deuxième décision contestée, ou, à tout le moins de la suspendre ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil précise qu'à l'audience, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription de la requérante à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024.

3.2. Sur le moyen unique pris, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1er, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années [...] Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.*

§2 Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle »

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en détail que « *L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.11.2020 munie de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre une année préparatoire auprès de l'Institut Saint-Berthuin pour l'année académique 2020-2021. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 16.03.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 renouvelé jusqu'au 31.10.2022. L'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelor en Psychomotricité auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique en 2022- 2023. L'intéressée a obtenu une moyenne de 28% au terme de l'année préparatoire suivie auprès de l'Institut Saint-Berthuin en 2020-2021. L'intéressée s'est ensuite inscrite en Bachelor en Psychomotricité auprès de l'Institut Ilya Prigogine et a validé 14/46 crédits au terme de l'année académique 2021-2022. L'intéressée dispose donc de 14 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables. Pour application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 22.06.2023. L'intéressée explique avoir obtenu son visa tardivement et n'avoir pu entamer les cours qu'en décembre 2020 en Belgique, ce qui aurait engendré un retard dans le suivi de son programme d'année préparatoire. Or, son visa a été délivré le 23.10.2020 et l'intéressée est arrivée en Belgique le 06.11.2020. D'autant plus que l'intéressée a introduit sa demande de visa tardivement, en date du 26.08.2020 L'intéressée aurait rencontré des problèmes d'adaptation accentués par le passage aux cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout*

mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. L'intéressée explique avoir essuyé des refus d'inscription auprès de plusieurs établissements pour 2021-2022 à l'exception de l'Institut Ilya Prigogine. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant relatif à des refus d'inscription. Elle ajoute avoir rencontré une succession d'événements stressants pendant la session d'examen l'ayant menée à « chercher à voir un psychologue ». Néanmoins, elle ne produit aucun élément relatif à ces « événements stressants » afin d'appuyer ses propos, ni de document relatif à une éventuelle demande d'aide psychologique. L'intéressée explique avoir été radiée pour dépôt tardif de documents à l'appui de sa demande de prolongation de séjour en novembre 2022 qui l'aurait menée à se retrouver sans logement ni « documents administratifs », ce qui aurait engendré un état de stress, accentué par une « situation familiale dramatique ». Cette situation l'aurait menée à ne pas valider un cours, ce qui aurait conduit à un échec pour l'unité d'enseignement (UE 65) reprenant plusieurs cours. Néanmoins, l'intéressé est à l'origine du préjudice causé, sachant que sa demande de prolongation de séjour doit être introduite au moins 15 jours avant la fin de validité de son titre de séjour, le 31.10.2021. De plus, elle ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos relatifs aux problèmes familiaux énoncés. L'intéressée affirme avoir réussi l'unité d'enseignement qui l'avait empêchée de s'inscrire à davantage de cours en 2021-2022 et être sur la bonne voie. Cependant, l'intéressée ne produit pas de relevé de notes reprenant le nombres de crédits validés jusqu'à présent afin de démontrer une réelle progression dans ses études. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

S'agissant de la prise en considération des résultats de l'année préparatoire, il ressort que seul les crédits obtenus dans la formation actuelle ou les dispenses utiles dans la formation actuelle doivent être pris en considération. Dès lors, la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 104 § 1er, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 pré rappelé.

Quant au fait que l'Institut Ilya Prigogine fonctionne par unité d'enseignement (UE) et que les crédits ne sont accordés que si plusieurs cours sont réussis au sein d'une même UE, ce qui serait une spécificité de cet institut, le Conseil ne peut que constater que cette « spécificité » n'a nullement été démontrée en temps utile.

En outre , il se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle observe que ce système serait appliqué de manière générale dans les hautes écoles.

Le Conseil ne comprends pas l'argumentation selon laquelle il aurait été demandé à la requérante de réussir à 73%, c'est-à-dire avec distinction, alors que l'article 104, §1^e. 1^o, ne vise qu'un nombre minimum de crédits.

Enfin quant à la circonstance que la décision de refus de renouvellement a été prise le 1^{er} août 2023, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse constate qu'elle a dû réclamer les résultats pour l'année académique 2020-2021, lesquels n'avaient pas été transmis lors de la demande de renouvellement.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est correctement motivé en fait et en droit par la constatation que « *Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.08.2023 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée mentionne un état de stress pour lequel elle ne produit aucune preuve de demande ou de suivi psychologique. Ainsi, elle ne fait part d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision. En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les (30) jours de la notification de décision [...]. Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée [est] effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

3.6. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil tient à nouveau à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la décision de refus de renouvellement du séjour de la requérante mais elle a également examiné la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 de la Loi sans que cela soit contesté en termes de recours. Pour le surplus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'exposer plus avant en quoi elle estimait devoir prendre un ordre de quitter le territoire.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDÉ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE